



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 17328

### Texte de la question

Mme Monique Rousseau appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation, vis-a-vis de l'URSSAF, des comites d'entreprise des grandes entreprises, s'agissant de l'appréciation du paiement des charges sociales sur l'aide a l'education attribuee par les comites d'entreprise aux familles dont les enfants poursuivent des etudes superieures et cela en fonction du quotient familial. Elle lui cite a cet egard la procedure judiciaire entamee par l'URSSAF, qui a abouti a condamner un comite d'entreprise au paiement d'un arriere de charges sociales de 14 millions. Ce comite a saisi la Cour de cassation. S'il etait deboute, il serait amene a supprimer l'aide a l'education, se montant de 1 000 a 7 000 francs, a plusieurs centaines de salaries. Elle lui demande si elle n'estime pas souhaitable de prendre des mesures afin que toutes les aides a l'education versees par les organismes sociaux ne soient pas soumises aux charges sociales.

### Texte de la réponse

Les bourses d'etudes entrent bien dans l'assiette des cotisations de securite sociale. La doctrine administrative en matiere de prestations servies par les comites d'entreprise, retracee par l'instruction ministerielle du 17 avril 1985, la lettre circulaire l'ACOSS, du 14 fevrier 1986, et le rappel et la confirmation du dispositif d'ensemble par la lettre ministerielle du 12 decembre 1988, est clairement etablie. Elle consiste a determiner une ligne de partage entre les prestations qui, parce qu'elles sont dans un rapport etroit avec les activites sociales et culturelles du comite d'entreprise, sont exclues de l'assiette des cotisations de securite sociale et les autres avantages qui doivent etre, au contraire, soumis a cotisations sociales parce qu'ils apparaissent effectivement comme des complements de salaire verses a l'occasion du travail ou que la reglementation actuelle les reintegre explicitement dans l'assiette desdites cotisations. Une bourse d'etudes peut donner lieu a exoneration, notamment lorsqu'elle est attribuee a titre de secours. Mais un tel caractere ne peut couvrir de facon indifferenciee, sinon a vider cette notion de tout son contenu, toutes les bourses d'etudes servies par un comite d'entreprise. C'est donc l'examen de la situation particuliere de chaque beneficiaire qui determine la nature de la prestation ou de la bourse d'etudes - avantage en especes ou secours - et sa position au regard de l'assiette des cotisations sociales. Par contre, lorsque ces bourses d'etudes (dont le versement n'est, pas ailleurs, pas exclusif de l'attribution des bourses de l'Etat, ou de tout autre organisme) sont susceptibles d'etre attribuees a tous les salaries d'une entreprise dont les enfants poursuivent des etudes, elles n'ont plus alors le caractere de secours, alloue en fonction de « situations individuelles dignes d'interet » et ne peuvent que faire partie des avantages en especes qui doivent etre soumis a cotisations de securite sociale. C'est egalement ce qu'a constate la Cour de cassation dans deux arrêts du 20 janvier 1994 (URSSAF-Drome contre Cogema et URSSAF-Lille contre societe Levert). Il n'est donc pas envisage de remettre en cause cette position conforme a l'equite qui doit presider a la definition de l'assiette des prelevements sociaux.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Rousseau Monique](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17328

**Rubrique :** Securite sociale

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 1er août 1994, page 3837

**Réponse publiée le :** 14 novembre 1994, page 5634